



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-214

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire /

R76-2026-05-19-00002 - 28-2026 DISP CP Perpignan Chloé Gardenal (2 pages) Page 3

R76-2026-05-19-00001 - Décision 27-2026 nomination CE Perpignan par interim 19 05 2026 (2 pages) Page 6

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-12-18-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Alexandre FERRIER sous le n°4825054, autorisé d'une superficie de 73,4303 ha (4 pages) Page 9

R76-2025-12-18-00020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.Patrick BRUN sous le n°4825073, d'une superficie de 73,4303 ha (4 pages) Page 14

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2026-05-19-00002

28-2026 DISP CP Perpignan Chloé Gardenal



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°28/2026 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

La directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article L211-3 al. 1 du code pénitentiaire,

Vu les articles D. 211-19, D. 211-20 al. 1, D211-22 et D211-24 du code pénitentiaire,

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 21 février 2012,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er avril 2026, nommant Mme Franca Annani, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à compter du 1er mai 2026,

Vu la décision du 6 mai 2026 du directeur de l'administration pénitentiaire modifiant la décision du 3 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Franca Annani, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la décision n°27/2026 du 19 mai 2026 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant exercice temporaire de fonctions de Madame Chloé Gardénal, nommée cheffe d'établissement par interim du centre pénitentiaire de Perpignan,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Décide :

Article 1

Délégation est donnée du 21 mai au 31 juillet 2026 à Madame Chloé Gardenal, cheffe d'établissement par interim du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à 6 mois et inférieur à 24 mois du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, en veillant à privilégier les reliquats de peine les plus importants.

Compte tenu du surencombrement, devront être retenues prioritairement, les personnes détenues ayant des attaches à proximité du département des Pyrénées-Orientales et possibilité de visites.

Le nombre de places concernées par la délégation est de 80 places maximums.

Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement, les détenus TIS, les détenus DPS, les détenus à profil spécifique selon la liste DISP.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé Gardenal, délégation est donnée à Monsieur Richard Monteil, adjoint à la cheffe d'établissement par interim du centre pénitentiaire de Perpignan.

Article 3

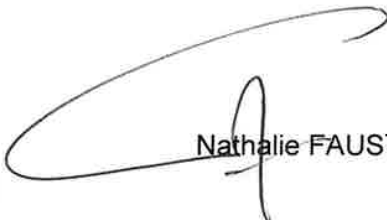
Les dispositions contenues à la décision n°22/2026 du 6 mai 2026 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 19 mai 2026

Pour la directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse,
la directrice interrégionale adjointe,


Nathalie FAUSTIN

2

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2026-05-19-00001

Décision 27-2026 nomination CE Perpignan par
interim 19 05 2026

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse

Bureau des affaires générales

**Décision N°27-2026 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant
exercice temporaire de fonctions au centre pénitentiaire de Perpignan.**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er avril 2026 nommant Madame Franca Annani, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la décision du 6 mai 2026 du directeur de l'administration pénitentiaire modifiant la décision du 3 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Franca Annani, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1^{er}

Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires hors classe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, est nommée cheffe d'établissement par interim du centre pénitentiaire de Perpignan à compter du 21 mai 2026 jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2

En cette qualité, Mme Chloé Gardenal peut déléguer sa signature aux fonctionnaires du centre pénitentiaire de Perpignan placés sous son autorité pour tout acte de gestion relevant de sa compétence.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 19 mai 2026

Pour la directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse,
la directrice interrégionale adjointe,



Nathalie FAUSTIN

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-18-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Alexandre FERRIER sous le n°4825054, autorisé d'une superficie de 73,4303 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-504

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-000012 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Alexandre FERRIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 juillet 2025 sous le numéro 48 25 054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 septembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Alexandre FERRIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Patrick BRUN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 août 2025 sous le numéro 48 25 073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 6 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le M. Patrick BRUN;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES par M. Patrick BRUN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 217,30 ha pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Patrick Brun constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES par M. Alexandre FERRIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,58 ha pondérés ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Alexandre FERRIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 150 ha, dont les surfaces objets de la demande;

Considérant que l'opération envisagée par M. Alexandre FERRIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que l'opération de M. Alexandre FERRIER est ainsi classée dans un rang supérieur à celui de M. Patrick BRUN au regard du SDREA Occitanie ;

Considérant le 1 de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant également le 3 de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que l'autorisation peut être refusée en cas d'agrandissement excessif ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre FERRIER est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES précédemment mis en valeur par M. Didier SADOUL et appartenant à la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (Références cadastrales en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER



Annexe

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaire	Demande initiale		Concurrent
				FERRIER ALEXANDRE		
SAINT LAURENT DE VEYRES	73.4303	section B : 78-99-100-101-103-105-106-134-135-159- 160-172-181-182-185-186-289-290-291- 292	Commune de SAINT LAURENT DE VEYRES	X		X
TOTAL	73.4303					

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-18-00020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à M.Patrick
BRUN sous le n°4825073, d'une superficie de
73,4303 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-505

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-000012 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Alexandre FERRIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 juillet 2025 sous le numéro 48 25 054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 septembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Alexandre FERRIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Patrick BRUN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 août 2025 sous le numéro 48 25 073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 6 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 décembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le M. Patrick BRUN ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES par M. Patrick BRUN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 217,30 ha pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Patrick Brun constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES par M. Alexandre FERRIER porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 125,58 ha pondérés ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Alexandre FERRIER prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 150 ha, dont les surfaces objets de la demande ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Alexandre FERRIER correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que l'opération de M. Alexandre FERRIER est ainsi classée dans un rang supérieur à celui de M. Patrick BRUN au regard du SDREA Occitanie ;

Considérant le 1 de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant également le 3 de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que l'autorisation peut être refusée en cas d'agrandissement excessif ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Patrick BRUN **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier d'une superficie de 73 ha 43 a 03 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES précédemment mis en valeur par M. Didier SADOUL et appartenant à la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (Références cadastrales en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef du service adjoint agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER


Annexe

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaire	Demande initiale		Concurrent
				FERRIER ALEXANDRE		
SAINT LAURENT DE VEYRES	73.4303	section B : 78-99-100-101-103-105-106-134-135-159- 160-172-181-182-185-186-289-290-291- 292	Commune de SAINT LAURENT DE VEYRES	X		X
TOTAL	73.4303					